

281. — 5 MAI 1847. — *Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1839* (1). (Monit. du 11 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 151 de la constitution, Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau *A* ci-annexé (2), à la somme de cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante et quatorze centimes, ci. fr. 124,293,314 74

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-trois millions neuf cent cinquante-quatre mille huit cent dix-neuf francs trente centimes, ci. fr. 123,954,819 30

Et les dépenses restant à payer, à trois cent trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs quarante-quatre centimes, ci. fr. 338,495 44

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1845, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1842.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1839, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignation et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-seize mille huit cent six francs vingt-trois centimes (fr. 96,806 23 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 4 du tableau *A* ci-annexé.

Art. 5. Les crédits, montant à cent vingt-huit millions sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent vingt et un francs soixante-huit centimes (fr. 128,789,821 68 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau *A* ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits d'une somme de quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille cinq cent six francs quatre-vingt-quatorze centimes (fr. 4,496,506 94.)

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à cent vingt-quatre millions deux cent quatre-vingt-treize mille trois cent quatorze francs soixante et quatorze cent. (fr. 124,293,314 74), et répartis conformément au même tableau *A*.

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1839 sont arrêtés, conformément au tableau *B* ci-annexé (2), à la somme de cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze centimes, ci. fr. 115,885,623 15

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent quinze millions huit cent quatre-vingt-cinq mille six cent vingt-trois francs quinze cent., ci fr. 115,885,623 15

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. fr. " " "

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1839, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. 115,885,623 15 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le budget de l'exercice 1836, conformément au § IV de

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Atteurode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847.

Rapport au sénat par M. de Macar, le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1^{er} mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 11 mai 1847.

l'art. 1^{er} de la loi de règlement
dudit exercice, ci . . . fr.

48,612 05

Les ressources applicables à
l'exercice 1839 demeurent, en
conséquence, fixées à la somme
de cent quinze millions neuf cent
trente-quatre mille deux cent
trente-cinq francs vingt centi-
mes, ci. fr. 115,954,235 20

§ IV. — *Fixation du résultat général du
budget.*

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exer-
cice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il
suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}, ci, fr. 124,293,314 74
Recettes fixées à l'art. 8, ci fr. 115,934,235 20

Excédant de dépense réglé
à la somme de huit millions
trois cent cinquante-neuf mille
soixante et dix-neuf francs cin-
quante-quatre centimes, ci fr. 8,359,079 54

Cet excédant de dépense est transporté en dé-
pense extraordinaire au compte définitif de l'exer-
cice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen
de ressources extraordinaires que la loi du règle-
ment de cet exercice déterminera.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur
les droits acquis à l'exercice 1839, seront portées
en recette extraordinaire au compte de l'exercice
courant au moment où les recouvrements auront
lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle
soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la
voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. J. Malou.

282. — 3 MAI 1847. — *Loi portant règlement
définitif du budget de l'exercice 1840* (1).
(Monit. du 12 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution,
Les chambres ont adopté et nous sanctionnons
ce qui suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants,
par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845,
et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par
M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Dis-
cussions les 13 et 16 mars, et adoption à cette
séance à l'unanimité.

§ 1^{er}. — *Situation des dépenses.*

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraor-
dinaires de l'exercice 1840, constatées dans le
compte rendu par le ministre des finances, sont
arrêtées, conformément au tableau A ci-an-
nexé (2), à la somme de cent soixante-six mil-
lions sept mille soixante-huit francs soixante et
un centimes, ci. fr. 166,007,068 61

Les paiements effectués, jus-
tifiés et régularisés sur le même
exercice, jusqu'à l'époque de ce
jour, sont fixés à cent soixante-
cinq millions trois cent quatre-
vingt-huit mille trois cent trente
et un francs quarante-sept centi-
mes, ci fr. 165,588,331 47

Et les dépenses restant à payer
ou à justifier à six cent dix-huit
mille sept cent trente-sept francs
quatorze centimes, ci fr. 618,737 14

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées
sur l'exercice 1840, restant à payer, pour les-
quelles les mandats émis n'ont pas été présentés
au paiement avant le 1^{er} janvier 1846, sont an-
nulées; elles seront portées en recette extraor-
dinaire au compte de l'exercice 1835.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à
prescription par des lois antérieures, dont le
paiement sera réclamé ultérieurement, pour-
ront être réordonnées sur l'exercice courant,
jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle
elles seront définitivement prescrites au profit
de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription pro-
noncée par l'article précédent, les créances li-
quidées et mandatées sur l'exercice 1840, dont
le défaut de paiement proviendrait d'opposition
ou de saisie-arrêt. Les créances de l'espèce se-
ront, à l'expiration de l'année 1847, versées
dans la caisse de consignation et de dépôt, mais
ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances,
sur l'exercice 1840, pour couvrir les dépenses
extraordinaires effectuées au delà des crédits ou-
verts par la loi du budget et les lois spéciales,
un crédit supplémentaire de quatre-vingt-douze
mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs

Rapport au sénat par M. de Macar le 19 avril
1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le
1^{er} mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Mo-
niteur* du 12 mai 1847.